

N° 02-0239

Syndicat de la fonction publique
territoriale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 6 février 2003
Lecture du 20 février 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe sous le n° 02-0239 le 26 avril 2002, la requête présentée par le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Ouémo, 47, rue Leprédour, (B.P. 14426), représenté par sa secrétaire générale, et tendant à ce que le tribunal administratif annule les décisions du maire de la ville de Nouméa de signer le contrat de recrutement de Mlle Liv X, et de la nommer au poste de chef de la section gestion des ressources humaines de la ville depuis le 25 février 2002 ;
.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 30 août 2002, portant clôture de l'instruction au 4 octobre 2002 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 487 du 10 août 1994, portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du Territoire ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par deux circulaires respectivement n° 3130-726/01 en date du 9 novembre 2001 et n° 2001-329 en date du 5 novembre 2001, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le maire de la commune de Nouméa ont lancé un avis de vacance du poste de catégorie A de chef de section, responsable de la gestion des ressources humaines de la ville ; que, par note de service n° 2002/83, le secrétaire général de la ville a fait part de l'affectation sur ce poste pour compter du 25 février 2002 de Mlle Liv X, agent recruté par contrat à durée indéterminée du 28 février 2002 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête du Syndicat de la fonction publique territoriale :

Considérant d'une part que, en application des dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, les litiges s'élevant entre les agents contractuels et leurs collectivités employeuses relèvent de la juridiction judiciaire ; qu'à ce titre il n'appartient notamment pas à la juridiction administrative de connaître du contentieux afférent au contrat de travail d'un agent qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ; qu'en revanche, il lui appartient de statuer sur la décision, détachable du contrat lui-même, de signer le contrat de recrutement, ainsi que sur les mesures de nomination à un emploi civil permanent de l'administration territoriale ; qu'ainsi, le présent tribunal est compétent pour connaître du présent litige qui doit être considéré dans son dernier état comme concernant, non une mesure d'organisation du service, mais les décisions portant, pour compter du 25 février 2002, signature du contrat de recrutement à durée indéterminée de Mlle Liv X, ainsi que nomination de cette dernière dans les fonctions de chef de section, responsable de la gestion des ressources humaines de la ville ;

Considérant qu'eu égard à son objet, précisé par son appellation même et l'article 4 de ses statuts, le syndicat est recevable à

attaquer les décisions contestées, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs de ses membres ; que par ailleurs, en l'absence, dans les statuts d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice ce syndicat, en l'occurrence le secrétaire général du Syndicat de la fonction publique territoriale désigné à l'article 13 desdits statuts, sans qu'une habilitation soit nécessaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par la commune de Nouméa et Mlle Liv X à l'encontre de la requête susvisée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération susvisée n° 486 du 10 août 1994, seule applicable au cas d'espèce :

« 1. Les emplois permanents de l'administration des communes et de leurs établissements publics sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :

a) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;

b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération ; ... » ;

Considérant tout d'abord, qu'il résulte de l'instruction que les fonctions occupées par Mlle Liv X relèvent, comme le rappelle la circulaire de vacance de poste gouvernementale précitée, de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; qu'il est par ailleurs constant que la décision de signer un contrat à durée indéterminée viole les conditions dérogatoires et limitées dans le temps prévues au 2.b) de l'article 11 précité ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler les décisions portant, pour compter du 25 février 2002, signature du contrat de recrutement à durée indéterminée de Mlle Liv X, ainsi que, par voie de conséquence, la décision de nomination de cette dernière dans les fonctions de chef de section, responsable de la gestion des ressources humaines de la ville ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions portant, pour compter du 25 février 2002, signature du contrat de recrutement à durée indéterminée de Mlle Liv X, ainsi que nomination de cette dernière dans les fonctions de chef de section, responsable de la gestion des ressources humaines de la ville sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale

- à la commune de Nouméa
- et à Mlle Liv X.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS